

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS420

présenté par

M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« Les maisons d'accompagnement sont autorisées par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base d'un cahier des charges déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé. Ce cahier des charges détermine les critères d'accès ainsi que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement dans le cadre d'une organisation territoriale graduée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le régime d'autorisation et d'encadrement des maisons d'accompagnement.

Il prévoit leur autorisation par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base d'un cahier des charges déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé. Ce cahier des charges fixe les critères d'accès aux maisons d'accompagnement et de soins palliatifs ainsi que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement dans le cadre d'une organisation territoriale graduée.

Il implique dont le respect d'un cahier des charges pour s'assurer d'un accueil de qualité tel que préconisé par le rapport Chauvin et indiqué dans l'étude d'impact du projet de loi relatif à l'accompagnement des malades et la fin de vie : « *Un cahier des charges préconisera des structures*

de petite taille (de 12 à 15 lits en hébergement permanent), avec une médicalisation peu intensive mais présente en permanence sur le site. »